



Schweizerischer Fitness- und Gesundheitscenter Verband  
Fédération Suisse des Centres Fitness et de Santé  
Federazione Svizzera dei Centri Fitness e di Salute

## Recommandations salariales

---

### Généralités

La FSCFS propose d'utiliser ces recommandations salariales comme une base minimale pour les conditions d'engagement des collaborateurs.

Les indications données sont censées servir de points de repère. La fixation du salaire reste encore et toujours le fruit d'une négociation entre l'employeur et l'employé.

### Conditions cadres légales

#### Temps de travail

Un taux d'occupation contractuel de 100 % ne peut pas dépasser la durée maximale de la semaine de travail au sens de la loi sur le travail, qui est de 50 heures (LTr art. 9 al. 1 let. b). Nous recommandons une durée de travail hebdomadaire de 42,5 heures pour un taux d'occupation de 100 %.

*Heures supplémentaires (jusqu'à 50 heures hebdomadaires):* Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires celles qui dépassent le temps de travail convenu contractuellement ou la durée de travail ordinaire. Avec l'accord de l'employé, les heures de travail supplémentaires peuvent être compensées au cours d'une période appropriée (sauf accord particulier, cette période est de 14 semaines) par un congé d'une durée au moins égale (compensation). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré de 25 %. Le contrat de travail peut stipuler l'exclusion des deux (dédommagement des heures de travail supplémentaires ou supplément de 25 %), c'est-à-dire qu'il doit contenir une clause indiquant que les heures de travail supplémentaires **ne sont pas rémunérées** ou, si elles le sont, sans majoration (CO art. 321c al. 3).

*Travail supplémentaire (> 50 heures hebdomadaires):* il y a travail supplémentaire, au sens de la loi sur le travail, lorsqu'il y a dépassement du temps de travail maximal. Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera à l'employé un supplément de salaire de 25 % au moins; contrairement aux heures de travail supplémentaires, ce supplément de 25 % ne peut pas être exclu du contrat. Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord de l'employé, par un congé de même durée (LTr art. 13). Le travail supplémentaire doit toujours être rémunéré, sauf pour les collaborateurs permanents assumant une fonction de cadre (càd. ayant une influence décisive sur la marche des affaires). Ceux-ci ne sont pas soumis à la loi sur le travail.

*Le travail le soir et le dimanche* n'est en principe, comme dans d'autres branches de services, pas rémunéré par des suppléments de salaire.

*Travail les jours fériés:* le nombre de jours fériés est fixé au niveau cantonal. Le travail durant les jours fériés doit être compensé par un congé de même durée au cours d'une période appropriée (compensation des jours fériés non pris).

*Vacances*: le minimum légal est de quatre semaines. Les employés jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances (CO art. 329a).  
Accorder cinq semaines de vacances à partir de 50 ans révolus et six semaines à partir de 60 ans révolus est une prestation facultative, non prescrite par la loi.

## Salaires minimaux recommandés

Formations initiales et continues				Personnes formées			
				Diplômes d'État		Diplômes non formels	
<b>Expert/e en promotion de l'activité physique et de la santé avec diplôme fédéral, pendant la formation</b>				<b>Expert/e en promotion de l'activité physique et de la santé avec diplôme fédéral</b>			
en suspens				avec diplôme: de CHF 5500 à 6500			
<b>Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé, pendant la formation</b>				<b>Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé avec brevet fédéral</b>			
avec CFC d'assistant en promotion de l'activité physique et de la santé		avec un autre CFC		avec brevet: de CHF 4600 à 4900			
brut (écolage payé; cours = temps de travail)	net (écolage aux frais de l'élève; cours ≠ temps de travail)	brut (écolage payé; cours = temps de travail)	net (écolage aux frais de l'élève; cours ≠ temps de travail)				
de CHF 3400 à 4200 par paliers	de CHF 4000 à 4300 par paliers	de CHF 2200 à 3000 par paliers	de CHF 2800 à 3500 par paliers				
<b>Assistant/e en promotion de l'activité physique et de la santé, pendant l'apprentissage</b>				<b>Assistant/e en promotion de l'activité physique et de la santé, avec CFC</b>			
pendant la 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage: CHF 1250 pendant la 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage: CHF 900 pendant la 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage: CHF 700				avec certificat fédéral de capacité de CHF 4000 à 4300		Personnes (CNC niveau 1 à 3) avec plusieurs années d'expérience prof., de CHF 2800 à 3500 Salaire horaire de CHF 22 à 24, indemnités pour jours de vacances et jours fériés incl.	

## Différences régionales

Ces salaires minimaux ont valeur de moyenne pour la Suisse alémanique.

En règle générale, les salaires au Tessin et en Suisse romande sont moins élevés.

Nous recommandons de consulter la page de l'Office fédéral de la statistique, [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) / Travail et rémunération.

## Salaires minimaux recommandés

### Salaire mensuel

Les recommandations salariales se fondent sur un taux d'occupation de 100 % (42,5 heures par semaine). Les chiffres indiqués sont bruts et à multiplier par douze.

### Salaire horaire

Les chiffres indiqués pour les employés au salaire horaire comprennent 8,33 % d'indemnités de vacances et 3 % d'indemnités pour jours fériés. Nous attirons votre attention sur le fait que les indemnités de vacances et pour jours fériés doivent impérativement être mentionnées dans le contrat; elles doivent en outre être indiquées séparément dans chaque décompte de salaire, en % ou en chiffres.

### Contrats avec salaire horaire: attention!

On n'utilisera un contrat avec salaire horaire que lorsque le temps de travail est très irrégulier. Lorsqu'il y a travail à temps partiel, p. ex., à 40 %, il est indispensable de conclure un contrat de travail à temps partiel (embauche fixe avec taux d'occupation de 40 %).

### Assistant/e en promotion de l'activité physique et de la santé

Apprentissage de trois ans; les salaires minimaux suivants s'appliquent:

Pendant la 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	CHF 700.–
Pendant la 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 900.–
Pendant la 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 1250.–

L'écolage est payé par les cantons. Les frais du matériel scolaire obligatoire des apprentis (de CHF 600 à 1000 env. pour les trois ans) sont pris en charge par l'entreprise formatrice. Les frais des cours interentreprises sont partiellement pris en charge par le canton; les frais restants le sont par le fonds en faveur de la formation professionnelle de la branche.

## Brevet fédéral

Il existe deux possibilités d'effectuer cette formation continue:

### Assistant/e en promotion de l'activité physique et de la santé avec certificat fédéral de capacité

Le collaborateur est titulaire d'un CFC d'assistant en promotion de l'activité physique et de la santé. Dans ce cas, nous recommandons d'introduire une clause relative à la formation continue dans le contrat de travail. Vous pouvez assortir votre contribution aux frais de formation continue d'une clause d'amortissement (cf. modèle de contrat de travail pour collaborateur au salaire mensuel, point 1.5.4). Les modèles de contrats de travail sont mis à la disposition des membres de la FSCFS. Ils vous aident à régler la prise en charge des frais de formation (écolage, absences au travail pour fréquentation des cours, frais d'examen). Des propositions sont faites en page 3, dans les salaires recommandés.

### Stagiaire selon les directives de la FSCFS

Formation de plusieurs années pour les personnes venant d'autres professions avec un CFC étranger à la branche ou une maturité, voir les directives du concept de formation relatives à la

formation initiale et continue pour les collaborateurs selon les normes de la Fédération suisse des centres fitness et de santé FSCFS. Elles peuvent être téléchargées sur le site [www.sfgv.ch/fr](http://www.sfgv.ch/fr) au format PDF.

Nous vous recommandons d'inscrire une clause relative à la formation continue dans le contrat de travail des stagiaires (un modèle est mis à la disposition de ses membres par la FSCFS). Vous pouvez assortir votre contribution aux frais de formation continue d'une clause d'amortissement (cf. modèle de contrat de travail pour collaborateur au salaire mensuel, point 1.5.4) et régler la prise en charge des frais de formation (écolage, absences au travail pour fréquentation des cours, frais d'examen). Des propositions sont faites en page 3, dans les salaires recommandés.

**Responsable de l'entreprise  
en fonction de la taille du centre de fitness, de CHF 4500.– à 6500.–\*  
de la responsabilité et des compétences en matière de gestion et de la responsabilité  
financière**

\*sans composante liée aux résultats

### **13<sup>e</sup> salaire mensuel/gratification**

Il n'existe aucune pratique homogène dans la branche du fitness concernant le 13<sup>e</sup> salaire et les gratifications.

**Important pour les décomptes de salaire / toujours inscrire sur le décompte de salaire, en cas de versement:**

Il n'existe aucun droit à une gratification ou à un 13<sup>e</sup> salaire. Si l'une ou l'autre de ces prestations sont versées, même de manière réitérée, elles restent des prestations facultatives de l'employeur.

**Important: le répéter lors du versement! Sans quoi la mention dans le contrat de travail est inutile.**

Si vous n'octroyez pas de gratifications régulières, il est important d'inscrire cette remarque sur le décompte de salaire à chaque fois que vous en accordez une.

### **Instructeur/trice de cours collectifs de fitness**

**CHF 45.–/leçon**

Les salaires des instructeurs de cours collectifs de fitness sont soumis à de fortes fluctuations (en fonction du canton/de la ville/du pays)! Par ailleurs, nous recommandons de séparer formation continue/frais professionnels et salaire effectif.

Formation continue/frais professionnels: 10 - 40 %  
Salaire effectif: 60 - 90 %

Les contributions aux frais professionnels sont réglementées différemment par chaque canton. En cas de doute, il est nécessaire de clarifier la situation auprès de l'administration fiscale. Notons également qu'une contribution aux frais importante donne lieu à une réduction des prestations sociales.

### **Formations**

En principe, les employeurs de la branche du fitness devraient encourager leurs collaborateurs à continuer de se former. Il existe différentes méthodes pour ce faire:

1. temps de travail mis à leur disposition
2. participation financière

3. prise en charge des coûts de formation continue avec accord écrit obligeant l'employé à rembourser la formation au prorata temporis. Les membres de la FSCFS trouveront des propositions idoines dans leur espace membre, dans les modèles de contrat de travail.

**Il est recommandé de discuter à l'avance du salaire proposé à l'issue de la formation, voire de le fixer à l'avance.**

### **Compléments**

Lors des négociations salariales, il est important de tenir compte des éventuels rabais pour les membres de la famille et des rabais sur les consommations, sur l'achat de vêtements de fitness et d'autres produits. Le nouveau certificat de salaire est obligatoire dans la plupart des cantons. En principe, l'ensemble des prestations et des avantages matériels octroyés à l'employé dans le cadre de son contrat de travail sont à déclarer dans le nouveau certificat de salaire.

### **Salaire lié aux résultats pour les collaborateurs/trices**

Il existe des modèles permettant d'octroyer un bonus aux collaborateurs selon le nombre de contrats conclus par mois. Ce bonus peut être un montant fixe par contrat conclu (p. ex. CHF 20.– par contrat) ou un pourcentage sur la cotisation des membres (p. ex. 3 %). Un tel modèle permet d'augmenter la motivation des collaborateurs et d'améliorer les résultats. Lorsque le succès est au rendez-vous, les collaborateurs en profitent directement; dans le cas contraire, ils le ressentent aussi immédiatement. Cette part salariale liée aux résultats fait partie du salaire total, et elle ne devrait pas dépasser 20 % de celui-ci.

Les membres de la FSCFS trouveront un exemple de ce type de contrat dans leur espace membre.

### **Salaire lié aux résultats pour les cadres**

À partir de l'échelon de responsable de secteur et de gestionnaire de club, on ajoute souvent une composante liée aux résultats à la part fixe du salaire. Celle-ci permet de récompenser des objectifs atteints en termes de chiffre d'affaires, de cash-flow ou de nombre de membres. Le salaire peut donc être supérieur aux recommandations ci-dessus.

### **Cas de maladie**

Recommandation: exiger un certificat médical à partir du troisième jour d'absence (le cadre légal le permet à partir du premier jour d'absence).

Les employés travaillant régulièrement au salaire horaire ont droit au versement d'un salaire. Les employés sont tenus de respecter les horaires de travail convenus.

### **Réunions**

Chaque centre a sa propre pratique. Recommandation: deux réunions par an, incluses dans le salaire horaire.

### **Assurances**

Les instructeurs de cours collectifs de fitness sont assurés contre les accidents non professionnels à partir de cinq heures de travail par semaine. Il convient de faire une déclaration dans ce sens à l'assurance.

Le comité de direction de la Fédération Suisse des centres fitness et de santé FSCFS a approuvé ces recommandations salariales lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et les a mises en vigueur.

## **FÉDÉRATION SUISSE DES CENTRES FITNESS ET DE SANTÉ (FSCFS)**

Claude Ammann, président

Roland Steiner, vice-président

